

Absence du condamné (Procédure en l'–)

Une procédure de jugement par défaut est mise en œuvre devant les juridictions de l'application des peines si trois conditions sont réunies (CPP, art. 712-9 cl. 1^{er} et D. 49-19) :

- le condamné n'est pas détenu,
- il a été convoqué à l'adresse déclarée au JAP,
- il n'a pas de motif légitime justifiant son absence.

Le JAP ou le TAP peuvent alors statuer en son absence et le délai d'appel ne court qu'à compter de la notification du jugement sous réserve des dispositions de l'article 712-9 al. 2 du code de procédure pénale.

a

5

Accouchement

Selon les dispositions relatives à la protection de la mère et de l'enfant énoncées aux articles D. 400 et s. du code de procédure pénale, l'accouchement d'une détenue a lieu en dehors de la prison, dans un hôpital ou une maternité. Mais si la naissance a lieu dans un établissement pénitentiaire, seuls la rue et le numéro de l'immeuble figurent dans l'acte de naissance. La mère peut garder son enfant près d'elle jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 mois. Au-delà, une décision du directeur interrégional des services pénitentiaires, après avis d'une commission consultative, est nécessaire.

Administration pénitentiaire (AP)

L'Administration pénitentiaire, placée sous l'autorité du Garde des sceaux depuis un décret du 13 mars 1911, est une des cinq directions du Ministère de la Justice. Son directeur est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Garde des sceaux. Elle se compose d'une administration centrale, de services déconcentrés (directions interrégionales, établissements pénitentiaires, services pénitentiaires d'insertion et de probation), d'un service à compétence nationale (le service de l'emploi pénitentiaire : SEP) et d'un établissement public administratif (l'École nationale d'Administration pénitentiaire : ENAP).

L'organigramme de l'AP se présente ainsi :

- Directeur de l'AP,
- Inspection des services pénitentiaires,
- ENAP,
- Service de la communication et des relations internationales,
- SEP,
- quatre sous-directions : Personnes placées sous main de justice, l'Organisation et du fonctionnement des services déconcentrés, Ressources humaines et des relations sociales, l'État major de sécurité,
- neuf Directions interrégionales : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg et Toulouse,
- une Mission des services pénitentiaires d'Outre-mer,
- 195 établissements pénitentiaires (▷ **cette entrée**) et un établissement public de santé national,
- 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation (▷ **cette entrée**).

L'AP doit assurer la répartition des condamnés dans les divers établissements ainsi que le fonctionnement, la discipline et la sécurité dans les prisons.

Admonestation

L'admonestation est une réprimande prononcée par le juge des enfants en chambre du conseil. Prévue par l'article 8 alinéa 10,3° de l'ordonnance de 1945, c'est une mesure éducative (▷ **cette entrée**) et non une peine. Elle peut être aussi prononcée par le tribunal de police ou la juridiction de proximité (Ord. 1945, art. 21 al. 2). Elle permet, en principe, de faire prendre conscience au mineur de la gravité et l'illégalité de son acte.

Affectation

Selon l'article 717-1 du code de procédure pénale, la répartition des condamnés entre les divers établissements pénitentiaires s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, c'est-à-dire la durée de la peine restant à subir au moment où la condamnation est définitive, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

Pour les condamnés à de longues peines (▷ **cette entrée**), l'affectation est faite au vu d'un dossier d'orientation (▷ **cette entrée**) ou d'une observation au Centre national d'observation (▷ **cette entrée**) : CPP, art. D. 74 et s. L'affectation initiale peut être modifiée en cours d'exécution de la sanction en fonction du comportement du condamné et de sa perspective de réadaptation sociale : CPP, art. D. 82 et s. Sur le transfèrement de ou vers la France, ▷ **Transfèrement**.

Pour les condamnés à de courtes peines (▷ **cette entrée**), le directeur interrégional de l'Administration pénitentiaire procède à leur répartition entre les différentes maisons d'arrêt (▷ **cette entrée**) de la région.

Affichage

CP, art. 131-35.

L'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion est une sanction qui affecte l'honneur ou la réputation d'un condamné. Elle consiste dans la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision. L'affichage est réalisé dans des lieux et pendant la durée fixés par la juridiction. La diffusion est assurée par le Journal officiel, une autre publication de presse ou un service de communication au public par voie électronique.

L'affichage ou la diffusion de la décision peut intervenir à l'encontre des personnes physiques et morales, en matière criminelle et correctionnelle. Elle figure parmi les peines complémentaires (▷ **cette entrée**) énoncées par l'article 131-10 du code pénal. Elle n'est pas susceptible de sursis (CP, art. 132-31). Elle s'exécute aux frais des condamnés dans la limite du maximum de la peine d'amende encourue pour l'infraction concernée. Cette peine ne peut être prononcée contre un mineur (Ord. 1945, art. 20-4). ▷ Crim. 12 juin 2007, n° 06-88.900.

a

7

Ajournement de la peine

L'ajournement de la peine est un report de la date à laquelle la juridiction qui a reconnu la culpabilité d'un individu se prononce sur sa peine. Il est retenu s'il apparaît que « le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, le dommage causé est en voie d'être réparé et le trouble résultant de l'infraction va cesser » : CP, art. 132-60. Il existe trois catégories d'ajournement.

- L'ajournement simple : CP, art. 132-60 à 132-62 ; CPP, art. 469-1, 539 et 734. Il est applicable aux personnes physiques – majeurs et mineurs – ainsi qu'aux personnes morales en matière délictuelle et contraventionnelle. La présence du prévenu est indispensable à l'audience. Le report de la décision est fixé dans un délai qui ne peut excéder un an. À l'audience de renvoi, la juridiction peut dispenser le prévenu de peine (▷ **Dispense de peine**), l'ajourner ou la prononcer.
- L'ajournement avec mise à l'épreuve : CP, art. 132-63 à 132-65 ; CPP, art 469-1, 539, 734. Exclu pour les personnes morales, il est applicable aux personnes

physiques – majeurs et mineurs – en matière correctionnelle. Au moment du jugement, la juridiction déclare la culpabilité du prévenu et fixe la date à laquelle il sera statué sur la peine. À l’audience de renvoi, le tribunal peut, compte tenu de la conduite du coupable au cours du délai d’épreuve, le dispenser de peine, ajourner ou prononcer celle-ci. L’épreuve consiste dans le respect d’une des obligations prévues en matière de sursis avec mise à l’épreuve (▷ **cette entrée**). Selon l’article 747-3 al. 2 du code de procédure pénale, le JAP peut aménager ou supprimer les obligations imposées au prévenu. Il peut aussi sur le fondement de l’article 747-3 al. 4 du code de procédure pénale décider par ordonnance motivée de son incarcération dans un établissement pénitentiaire. Il peut enfin, avec l’accord du procureur de la République, prononcer lui-même une dispense de peine, trente jours avant l’audience de renvoi, à l’issue d’un débat contradictoire : CP, art. 132-65 al. 1^{er}.

- L’ajournement avec injonction : CP, art. 132-66 à 132-70 C ; CPP, art 469-1, 539, 734, 747-4. Il ne peut être prononcé qu’une fois dans les cas prévus par la loi ou le règlement, même si le prévenu n’est pas présent à l’audience. L’injonction, qui consiste à se conformer à certaines prescriptions, peut être ordonnée sous astreinte. À l’audience de renvoi, qui intervient dans un délai maximum de un an, ou bien la juridiction dispense le coupable de toute peine, ou bien, elle liquide l’astreinte, prononce la peine et ordonne éventuellement l’exécution des prescriptions aux frais du condamné.

α

Bibl. : C. SAAS, *Ajournement du prononcé de la peine. Césure et recomposition du procès pénal*, Dalloz, coll. « Nouvelle bibliothèque des thèses », 2004.

8

Aménagement de peine

Afin de tenir compte de l’évolution de la personnalité et de la situation du condamné, les techniques d’aménagement de la peine d’emprisonnement assouplissent l’incarcération en réduisant le temps de la détention ou en permettant des sorties temporaires. Tout aménagement doit satisfaire aux trois prescriptions énoncées par l’article 707 du code de procédure pénale : l’intérêt de la société, les droits des victimes et l’insertion des condamnés afin de prévenir la récidive.

I. Les mesures d’aménagement de peine

Les peines d’emprisonnement fermes peuvent être aménagées grâce au prononcé de l’une des mesures suivantes :

- permission de sortir (▷ **cette entrée**),
- libération conditionnelle (▷ **cette entrée**),
- suspension de peine de droit commun ou suspension médicale de peine (▷ **cette entrée**),
- fractionnement de peines (▷ **cette entrée**),
- semi-liberté (▷ **cette entrée**),

- placement à l'extérieur (▷ **cette entrée**),
- placement sous surveillance électronique (▷ **cette entrée**).

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 permet de proposer aux détenus un aménagement à la fin de leur peine (placement à l'extérieur, semi-liberté ou placement sous surveillance électronique). Ils doivent remplir les conditions prévues par la nouvelle procédure d'aménagement de la peine – NPAP – aux articles 723-20 et suivants du code de procédure pénale.

II. Autorités compétentes

Les décisions d'aménagements de peine peuvent être prises par les autorités suivantes :

- la juridiction de jugement : c'est le cas pour la semi-liberté ou le placement à l'extérieur (CP, art. 132-25), le PSE (CP, art. 132-26-1), le fractionnement de peine (CP, art. 132-27 et 132-28).
- le JAP :
 - de sa propre initiative : c'est le cas, par exemple, pour la semi-liberté ou le placement à l'extérieur,
 - *ab initio*, dans le cadre de l'article 723-15 du code de procédure pénale : c'est le cas, par exemple, pour le placement sous surveillance électronique,
 - en homologation de la proposition du D-SPIP : c'est le cas, par exemple, pour les permissions de sortir : CPP, art. 723-27.
- le TAP : c'est le cas de la libération conditionnelle pour les condamnés à une longue peine (CPP, art. 730).
- le D-SPIP lorsqu'il met à exécution sa proposition : CPP, art. 723-24 par exemple.

a

9

III. Nature juridique des mesures d'aménagement de peine

Selon la mesure d'aménagement accordée, la décision a une nature différente. Depuis la juridictionnalisation de l'application des peines (▷ **cette entrée**), les décisions sont juridictionnelles. Seules exceptions : les mesures prises par le D-SPIP qui sont des mesures d'administration judiciaire (CPP, art. 723-24).

Remarque : il n'existe pas de régime particulier des aménagements de peines applicable aux mineurs mis à part les dispositions de l'article D. 146-3 du code de procédure pénale relatif aux permissions de sortir dont ils peuvent bénéficier.

Dans un souci d'augmenter le nombre de mesures d'aménagement octroyées, le décret n° 2007-1627 du 16 novembre 2007 renforçant le recours aux aménagements et la lutte contre la récidive, prévoit qu'une fois par semestre doit être organisée une Conférence régionale d'aménagement de peine (▷ **cette entrée**). Selon la Garde des sceaux, les aménagements ont progressé de 24 % entre 2007 et juin 2008.

Bibl. : J. BUISSON, « Commentaire du Décret n° 2007-1627 du 16 novembre 2007 renforçant le recours aux aménagements des peines et à la lutte contre la récidive », *Procédures* n° 1, 2008, com. n° 20 • E. DUBOURG, *Aménager la fin de peine*,

L'Harmattan, 2007 • M. JANAS, « Le JAP et l'aménagement des peines vers le milieu ouvert », *AJ pén.* 2005, p. 101 • A. KENSEY-BOUDADI, « Réalité des aménagements de peine », *AJ pén.*, mars 2005, p. 107.

Amende

Sanction pécuniaire consistant pour le condamné à payer une somme d'argent à l'État.

Le montant de l'amende contraventionnelle est fixé par l'article 131-13 du code pénal. Il varie entre 38 euros et 1 500 euros selon la catégorie de contraventions. Le sursis simple est applicable à l'amende lorsqu'elle sanctionne une contravention de 5^e classe (CP, art. 132-34). La juridiction peut décider que la peine d'amende sera exécutée de manière fractionnée (CP, art. 132-28). Les peines d'amende contraventionnelles se cumulent entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits encourus (CP, art. 132-7).

En matière délictuelle, le montant minimum de l'amende est fixé à 3 750 euros (CPP, 381). Les peines d'amende correctionnelles peuvent être fractionnées (CP, art. 132-28) et elles peuvent se cumuler entre elles à l'occasion d'une même poursuite (CP, art. 132-3 et 132-7). La peine d'amende peut se cumuler avec la peine d'emprisonnement, mais pas avec celle de TIG ou celle de jours-amende (CP, 131-9 al. 3).

En matière criminelle, le législateur n'a pas fixé le plafond de l'amende. Lorsqu'elle est prononcée à l'égard des personnes morales, le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui fixé pour les personnes physiques par la loi ou le règlement pour la même infraction (CP, art. 131-38 et 131-41).

En cas de paiement volontaire de l'amende, dans un délai d'un mois, le condamné bénéficie d'une réduction de 20 % de son montant dans la limite de 1 500 euros (CPP, art. 707-2 à 707-4 ; art. R. 55 à R. 55-3).

En cas de non-paiement de l'amende, deux garanties peuvent être mises en œuvre : la contrainte judiciaire (▷ **cette entrée**) et la solidarité passive (CPP, art. 375-2, 480-1 et 543).

Un décret du 3 mai 2007 (n° 2007-699) précise les modalités d'émission et d'exécution des sanctions pécuniaires entre États membres de l'Union européenne, en application de la décision-cadre du 24 février 2005 : ▷ CPP, art. 707-1 et D. 48-18 et s.

La loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines prévoit des dispositions tendant à améliorer l'exécution des peines d'amende (art. 8 et 11 de la loi).

Amende forfaitaire

La procédure de l'amende forfaitaire est une procédure applicable à certaines contraventions. Elle est régie par les articles 529 à 529-2, 530 à 530-3 et R. 49

à R. 49-13 du code de procédure pénale. La loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines donne la possibilité au Trésor public d'accorder des remises d'amendes forfaitaires majorées : CPP, art. 530-4 nouveau.

Sur l'incident contentieux en matière d'amende forfaitaire, ▷ Crim. 5 mars 2007, D. 2007, p. 1 704.

Bibl. : A. BEZIZ-AYACHE, *Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale*, Ellipses, 4^e éd., 2008.

Amende proportionnelle

L'amende proportionnelle est une sanction pécuniaire dont le montant est fixé en fonction du dommage causé à la victime ou du profit retiré par l'auteur de l'infraction. Elle est notamment prévue en droit pénal des affaires et en droit douanier (▷ par exemple, C. douanes., art. 414 et 415).

Amnistie

CP, art. 133-9 à 133-11.

L'amnistie est une mesure qui permet de neutraliser les incriminations. ▷ par exemple : la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie (JO, 19 août). Elle efface aussi les condamnations prononcées, mais les réparations restent dues à la victime et la publication ordonnée à titre de réparation peut être exécutée. Les condamnations bénéficiant de l'amnistie sont retirées des fiches du casier judiciaire. Certaines mesures de sûreté échappent à l'amnistie, par exemple l'interdiction de gérer une société : ▷ B. Mercadal, *L'amnistie des interdictions professionnelles*, D. 1993, p. 141.

Bibl. : J. DANET, S. GRUNWALD, M. HERZOG-EVANS, Y. LE GALL, *Prescription, amnistie et grâce en France*, Dalloz, coll. « Thèmes et comm. », 2008

AMOR

▷ Réforme Amor

Appel des décisions des juridictions de l'application des peines

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a généralisé les procédures de recours contre les décisions rendues par les juridictions de l'application des peines.

La procédure d'appel est différente selon qu'elles ont rendu un des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale ou une des ordonnances mentionnées aux articles 712-5 et 712-8 du code de procédure pénale.

I. Appel des jugements des juridictions de l'application des peines

1. Jugements concernés

- Les jugements rendus par le JAP en matière de placement à l'extérieur, semi-liberté, fractionnement des peines, suspension de peine, placement sous surveillance électronique, libération conditionnelle, suivi socio-judiciaire, interdiction de séjour, TIG, emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve ou de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve (CPP, art. 712-6 al. 1^{er} et 3).
- Les jugements rendus par le TAP en matière de période de sûreté, de libération conditionnelle, de suspension de peine pour motif médical (CPP, art. 712-7).

2. Titulaires du droit d'appel

Le condamné et le ministère public peuvent exercer l'appel (CPP, art. 712-11).

3. Règles procédurales

Le délai d'appel est de dix jours à compter de la notification de la décision (CPP, art. 712-11) et en cas d'appel du condamné, le Ministère public dispose d'un délai supplémentaire de cinq jours pour former appel incident : CPP, art. 712-14 et D. 49-39.

L'appel est formé par déclaration au greffe du JAP ou du TAP ou bien, si l'appelant est détenu, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Il est porté devant la CHAP de la cour d'appel (▷ **cette entrée**). Le débat contradictoire a lieu en chambre du conseil, hors la présence du condamné, son avocat ayant été convoqué quinze jours avant le débat (CPP, art. D. 49-42). L'arrêt est rendu en chambre du conseil.

II. Appel des ordonnances des juridictions de l'application des peines

1. Ordonnances concernées

- Ordonnances du JAP relatives aux réductions de peine, autorisations de sortie sous escorte et permissions de sortir prises, sauf en cas d'urgence, après avis de la commission de l'application des peines (CPP, art. 712-5).
- Ordonnances, prises sans débat contradictoire, modifiant les mesures visées aux articles 712-6 al. 1 et 3 ou les obligations résultant de ces mesures ou des mesures prises par le TAP en application de l'article 712-7 : CPP, art. 712-8
- Ordonnances prises sans débat contradictoire, d'homologation ou de refus d'homologation par le JAP des propositions d'aménagement de certaines peines d'emprisonnement : CPP, art. 723-21 et s.

2. Titulaires du droit d'appel

Le condamné et le Ministère public peuvent interjeter appel : CPP, art. 712-11. Seul le procureur de la République peut le faire dans le cas visé par l'article 723-23.

3. Règles procédurales

Le délai d'appel des ordonnances est de 24 heures à partir de la notification de la décision (CPP, art. 712-11 al. 1^{er}). Le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de 24 heures pour former appel incident en cas d'appel du condamné (CPP, art. D. 49-39). Les formes de l'appel sont les mêmes que celles concernant l'appel des jugements (▷ *supra*).

L'appel ne donne pas lieu à un débat contradictoire : il est porté devant le président de la CHAP qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et du condamné.

Remarques :

- l'appel des décisions rendues par les juridictions spécialisées pour mineurs statuant en matière d'application des peines est porté devant la chambre des mineurs de la Cour d'appel ou son président. Ils exercent les compétences confiées à la CHAP et à son président. (CPP, art. D. 49-46 al. 1),
- le pourvoi en cassation (▷ **cette entrée**) est aussi une voie de recours contre les décisions des juridictions de l'application des peines.

Association nationale des visiteurs de prison (ANVP)

Fondée en 1932, l'ANVP a pour objectif de rencontrer les personnes incarcérées. Composée de bénévoles, elle apporte aux détenus aide, soutien et écoute dans le but de diminuer les effets nocifs de l'incarcération et de les mobiliser dans leur projet de sortie.

a

13

Autorisation de sortie sous escorte

CPP, art. 148-5, 723-6 et D. 426.

L'autorisation de sortie sous escorte, qui n'est pas définie légalement, est la permission exceptionnelle accordée à un condamné de sortir de son lieu de détention encadré par une escorte de police, de gendarmerie ou de personnels pénitentiaires pour des raisons essentiellement humanitaires (se rendre, par exemple, auprès d'un parent gravement malade). Elle ne doit pas être confondue avec l'extraction (▷ **cette entrée**).

Durant l'instruction, l'autorisation de sortie sous escorte est donnée par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction (CPP, art. 148-5). Durant l'exécution de la peine, le JAP est compétent (CPP, art. 723-6) : il prend sa décision par une ordonnance motivée qui est susceptible d'un recours sur l'initiative du condamné ou du parquet. Aucune condition particulière n'est exigée par les textes pour accorder l'autorisa-

tion. Il n'existe pas non plus de règles relatives aux modalités du déroulement de la sortie sous escorte. Sur le port d'entraves ou de menottes, ▷ CEDH 27 nov. 2003, Hénaf c. France, n° 65436/01.

Avertissement solennel

L'avertissement solennel est une des dix sanctions éducatives (▷ **cette entrée**) qui peut être prononcée à l'encontre d'un mineur délinquant âgé de dix à dix-huit ans : ord. 1945, art. 15-1, 9°. C'est aussi une mesure éducative de la compétence du tribunal pour enfants : Ord. 1945, art. 16,5°.

Avocat

Un certain nombre de dispositions du code de procédure pénale permettent de préciser la place de l'avocat dans le droit de l'application et de l'exécution des peines.

Ainsi, la présence de l'avocat est expressément prévue lors des audiences devant la chambre de l'application des peines (CPP, art. 712-13) et devant le tribunal de l'application des peines (CPP, art. 712-7). En revanche, l'assistance par un avocat n'est pas prévue par l'article 712-5 du code de procédure pénale en ce qui concerne les mesures quasi-juridictionnelles prises après avis de la commission de l'application des peines.

a

14 Au cours de l'exécution de la peine, l'avocat communique avec son client conformément aux principes énoncés par les articles D. 66 à D. 69 du code de procédure pénale ; il peut lui rendre visite selon les dispositions de l'article D. 411. L'assistance de l'avocat est possible, depuis la loi n° 2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, pour toutes les décisions de l'Administration pénitentiaire faisant grief. Elle est aussi prévue en cas de mise à l'isolement (▷ **Isolement**) du détenu (CPP, D. 283-2-2) et pendant l'audience disciplinaire (▷ **Discipline pénitentiaire**).

Bibl. : L. MORISSET, « L'avocat et l'application des peines », *RPDP* 2007, n° spéc., p. 145.

Bagne

Lieu d'exécution de la peine des travaux forcés jusqu'à la loi du 30 mai 1854 qui institua la transportation aux colonies. Les bagnes se situaient dans les ports militaires (Brest, Toulon).

b

15

Bannissement

Supprimé lors de la promulgation du nouveau code pénal, le bannissement consistait dans l'interdiction pour un Français de résider en France pour une durée de 5 à 10 ans. Il s'agissait d'une peine principale, criminelle, politique, simplement infamante.

Bracelet électronique

- ▷ Placement sous surveillance électronique
- ▷ Placement sous surveillance électronique mobile

Bureau d'exécution des peines (BEX)

Les dispositions des articles D. 48-2 et D. 48-3 du code de procédure pénale qui concernent le secrétariat-greffe chargé de l'exécution des peines peuvent être mises en œuvre dans le cadre du bureau d'exécution des peines : CPP, art. D. 48-4. Le BEX permet aux condamnés et aux victimes d'obtenir des informations du greffier sur

les voies de recours et les procédures d'indemnisation. Il est, notamment, proposé aux personnes condamnées à une peine d'amende une mise à exécution immédiate de la condamnation. Si le paiement intervient dans le délai de un mois suivant le jugement, le montant de l'amende est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros (CPP, art. 707-3).